



**Examen professionnel
d'Animateur territorial
principal de 2^{ème} classe
(par voie de promotion interne)
Catégorie B
Filière animation**

Mission

Les **Animateurs territoriaux** constituent un cadre d'emplois d'Animation de **catégorie B**. Ce cadre d'emplois comprend les grades d'Animateur, d'**Animateur principal de 2^{ème} classe** et d'Animateur principal de 1^{ère} classe.

Les membres du cadre d'emplois des Animateurs territoriaux coordonnent et mettent en œuvre des activités d'animation. Ils peuvent encadrer des Adjoints d'animation. Ils interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, de la cohésion sociale, du développement rural et de la politique du développement social urbain. Ils peuvent participer à la mise en place de mesures d'insertion. Ils interviennent également au sein de structures d'accueil ou d'hébergement, ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs.

Dans le domaine de la médiation sociale, les Animateurs territoriaux peuvent conduire ou coordonner les actions de prévention des conflits ou de rétablissement du dialogue entre les personnes et les institutions dans les espaces publics ou ouverts au public.

Les titulaires des grades d'**Animateur principal de 2^{ème} classe** et d'Animateur principal de 1^{ère} classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés ci-dessus, correspondent à un niveau particulier d'expertise.

Ils peuvent concevoir et coordonner des projets d'activités socio-éducatives, culturelles et de loisirs, encadrer une équipe d'animation, être adjoints au responsable de service, participer à la conception du projet d'animation de la collectivité locale et à la coordination d'une ou plusieurs structures d'animation.

Ils peuvent être chargés de l'animation de réseaux dans les domaines sociaux, culturels ou d'activités de loisirs. Ils peuvent également conduire des actions de formation. Dans le domaine de la médiation sociale, ils contribuent au maintien de la cohésion sociale par le développement de partenariats avec les autres professionnels intervenant auprès des publics visés ci-dessus.

Conditions d'admission à concourir à l'examen professionnel d'Animateur territorial principal de 2^{ème} classe (par voie de promotion interne)

L'**examen professionnel** est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des **Adjoints territoriaux d'animation** titulaires des grades d'**Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe** et d'**Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe**, comptant au moins **douze ans de services effectifs** en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des Adjoints territoriaux d'animation.

Conformément aux dispositions des articles 16 et 21 du décret n° 2013-593, les candidats peuvent subir les épreuves de cet examen **au plus tôt un an** avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude. Ces conditions s'apprécient au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle est établie ladite liste.

Conditions d'inscription sur la liste d'aptitude de promotion interne

En application des dispositions du 1° de l'article 39 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude de promotion interne au grade d'Animateur territorial principal de 2^{ème} classe après avis de la Commission Administrative Paritaire, les fonctionnaires désignés ci-dessus **qui ont été admis à l'examen professionnel**.

L'inscription sur la liste d'aptitude mentionnée ci-dessus ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

La proportion de nominations susceptibles d'être prononcées est fixée à raison d'un recrutement pour trois nominations intervenues dans la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés à un centre de gestion, de candidats admis à l'un des concours (externe, interne ou troisième concours) ou de fonctionnaires du cadre d'emplois, dans les conditions fixées par l'article 31 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013.

Toutefois, le nombre de nominations susceptibles d'être prononcées peut être calculé en appliquant la proportion mentionnée au paragraphe précédent à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois considéré de la collectivité ou de l'établissement ou de l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés à un centre de gestion au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application des dispositions précédentes.

Nature des épreuves

L'examen professionnel comporte **une épreuve d'admissibilité** et **une épreuve d'admission**.

Epreuve d'admissibilité

Elle consiste en **la rédaction d'un rapport** à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales, assorti de **propositions opérationnelles** (Durée : trois heures ; coefficient 1).

Epreuve d'admission

Elle consiste en **un entretien** ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. Elle se poursuit par des questions permettant d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et son aptitude à l'encadrement (Durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 2).

Modalité d'organisation

L'épreuve d'admissibilité est anonyme et fait l'objet d'une double correction. Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité ou à l'épreuve d'admission entraîne l'élimination du candidat. Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes obtenues est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat ne participant pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé. A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

Mise à jour mars 2018